



**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
ENTRE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM
ET Monsieur Maurice SCHOECH**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur Maurice SCHOECH
Domicilié 4 Route de Kientzheim
68770 AMMERSCHWIHR

ET

La Commune de Wintzenheim,
Représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire,
autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement comprenant la construction d'un logement sur la parcelle n°182 située section 33.

Afin de permettre l'aménagement de la parcelle sus - citée, il s'avère nécessaire de réaliser l'extension du réseau d'électricité.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité en annexe et comprend la réalisation des réseaux.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

L'équipement public nécessaire à la réalisation de ce projet est une extension du réseau électrique de 70 mètres située en dehors du terrain d'assiette du projet sur le domaine public.

La maison individuelle nécessite une puissance de raccordement de 12 kVa monophasé.

Les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

La Commune de Wintzenheim s'engage à faire réaliser cette extension dont le coût prévisionnel est fixé à 4525 € HT.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

La Commune de Wintzenheim s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 3 avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS

Monsieur Maurice SCHOECH s'engage à verser à la Commune de Wintzenheim l'équivalent du coût des équipements publics prévus à l'article 3, nécessaires aux besoins des futurs habitants du logement à édifier dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention.

Le cout reporté pris en charge par Monsieur Maurice SCHOECH est le montant HT.

Toutefois, ce montant est susceptible d'être révisé selon le coût réel en fin de chantier et les paiements seront donc ajustés en prenant le coût total en HT.

En exécution d'un titre de recettes après la réalisation des travaux dont les montants seront fixés selon la répartition ci-dessus, Monsieur Maurice SCHOECH s'engage à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial mis à leur charge.

ARTICLE 6 : EXONERATION

Monsieur Maurice SCHOECH est exonéré totalement de la Taxe d'Aménagement, y compris pour les places de stationnement, pour le présent projet à compter de l'affichage de la convention signée en mairie pour une durée de 10 ans.

Si des modifications sur le contenu du projet sont réalisées ultérieurement, elles ne remettront pas en cause les exonérations fixées pour les réalisations prévues dans ce périmètre.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée totale de 10 ans.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Wintzenheim, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour la commune de Wintzenheim,
Le Maire,
Serge NICOLE

Monsieur Maurice SCHOECH



- Sous réserve d'un accord avec le propriétaire détenant le support bois sur son terrain.